AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي

UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.:(251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21
Email: situationroom@africa-union.org, oau-ews@ethionet.et

REUNION D'EXPERTS SUR LE PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA PAIX ET DE LA SECURITE ENTRE L'UNION AFRICAINE, LES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES ET LES MECANISMES DE COORDINATION DES BRIGADES REGIONALES EN ATTENTE DE L'AFRIQUE DE L'EST ET DE L'AFRIQUE DU NORD

31 AOUT – 2 SEPTEMBRE 2007
KAMPALA, OUGANDA

AU-RECs/EXP/2(II)
REV.3

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA PAIX ET DE LA SECURITE ENTRE L'UNION AFRICAINE, LES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES ET LES MECANISMES DE COORDINATION DES BRIGADES REGIONALES EN ATTENTE DE L'AFRIQUE DE L'EST ET DE L'AFRIQUE DU NORD

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA PAIX ET DE LA SECURITE ENTRE L'UNION AFRICAINE, LES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES ET LES MECANISMES DE COORDINATION DES BRIGADES REGIONALES EN ATTENTE DE L'AFRIQUE DE L'EST ET DE L'AFRIQUE DU NORD

PREAMBULE:

L'Union africaine, les Communautés économiques régionales et les Mécanismes de coordination des brigades régionales en attente de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique du Nord,

Considérant les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Union africaine et autres instruments similaires des Communautés économiques régionales et des Mécanismes de coordination des brigades régionales en attente de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique du Nord, ainsi que tous les autres instruments continentaux et régionaux pertinents relatifs à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits;

Considérant en outre les dispositions du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en particulier l'article 16 dudit Protocole, qui stipule que les Mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits font partie intégrante de l'architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui assume la responsabilité principale pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique ;

Réaffirmant leur engagement à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent, conformément à la Charte des Nations unies et à d'autres instruments internationaux pertinents ;

Ayant à l'esprit qu'aucun facteur interne n'a autant contribué au déclin socio-économique sur le continent et à la souffrance des populations civiles que le fléau des conflits à l'intérieur et entre les Etats africains ;

Reconnaissant la nécessité d'une collaboration étroite entre l'Union africaine et les Communautés économiques régionales afin de faire effectivement face aux problèmes posés par la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, au fléau des mines antipersonnel et à la menace du terrorisme et du crime organisé transnational, ainsi que l'importance que revêt le contrôle des armements et le désarmement, et ce sur la base des instruments africains et internationaux pertinents;

Conscient du fait que le développement d'institutions et d'une culture démocratiques fortes, le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, la promotion de la bonne gouvernance et, de manière plus générale, celle de mesures axées sur la prévention structurelle des conflits, ainsi que la mise en œuvre de programmes pour la reconstruction et le développement post-conflit sont essentiels à la promotion de la sécurité collective et à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables sur le continent;

Reconnaissant la contribution de l'Union africaine et des Mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, ainsi que la coopération et la collaboration accrues entre eux dans la mise en œuvre de l'agenda paix et sécurité du continent;

Désireux de renforcer et d'approfondir leurs relations et d'améliorer leur capacité à faire face collectivement au fléau des conflits et à assurer le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité, à travers la conclusion du présent Protocole d'Accord, conformément aux pouvoirs conférés par le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I
Définitions

1. Aux termes du présent Protocole d'Accord, on entend par :

   i) "Acte constitutif", l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

   ii) "CER", les huit Communautés économiques régionales reconnues par l'Union africaine ;

   iii) "Commission", la Commission de l'Union africaine ;

   iv) "Conférence", la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;

   v) "Conseil ", le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

   vi) "Mécanismes de coordination", les Mécanismes de coordination des Brigades régionales en attente de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique du Nord ;

   vii) "Parties", l'Union africaine (UA), l'Autorité inter-gouvernementale pour le développement (IGAD), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté des Etats sahélo-sahariens (CEN-SAD), le Marché commun de l'Afrique de l'Est et australe (COMESA), la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et l'Union du Maghreb arabe (UMA), ainsi que le Mécanisme de coordination de la brigade régionale en attente de l'Afrique de l'Est (EASBRICOM) et la Capacité régionale pour l'Afrique du Nord (NARC), qui ne sont pas gérées par des Communautés économiques régionales;

viii) “Protocole”, le Protocole d’Accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l’Union africaine, les Communautés économiques régionales et les Mécanismes de coordination des brigades régionales en attente de l’Afrique de l’Est et de l’Afrique du Nord ;

ix) “Protocole relatif au CPS”, le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l’Union africaine ;

x) “Union”, l’Union africaine.

ARTICLE II
Portée

Conformément au Protocole relatif au CPS, le présent Protocole est un instrument juridique contraignant énonçant les principes, droits et obligations devant, dans le respect de leurs compétences respectives, régir les relations entre l’Union, les CER et les Mécanismes de coordination en ce qui concerne les questions liées à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

ARTICLE III
Objectifs

1. Les Parties institutionnalisent et renforcent leur coopération et coordonnent étroitement leurs activités pour réaliser leur objectif commun d’éliminer le fléau des conflits sur le continent et de poser les jalons d’une paix, d’une sécurité et d’une stabilité durables.

2. Les objectifs du Protocole sont les suivants :

(i) contribuer à la mise en œuvre opérationnelle intégrale et au fonctionnement effectif de l’Architecture continentale de paix et de sécurité;

(ii) assurer l’échange régulier d’informations entre les Parties sur toutes leurs activités relatives à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique;

(iii) promouvoir un partenariat plus étroit entre les Parties en vue de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, et renforcer la coordination de leurs activités;

(iv) élaborer et mettre en œuvre des activités et programmes conjoints dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique;

(v) assurer que les activités des CER et des Mécanismes de coordination sont conformes aux objectifs et principes de l’Union;

(vi) faciliter la coordination et renforcer le partenariat entre les Parties, d'une part, les Nations unies et leurs agences, ainsi que d'autres organisations internationales compétentes, d'autre part;

(vii) contribuer à assurer que toute initiative extérieure dans le domaine de la paix et de la sécurité sur le continent est entreprise dans le cadre des objectifs et des principes de l'Union; et

(viii) consolider et renforcer les capacités des Parties dans les domaines couverts par le Protocole.

ARTICLE IV
Principes

La mise en oeuvre du Protocole guidé par ce qui suit :

(i) le respect scrupuleux des principes et dispositions de l'Acte constitutif et du Protocole relatif au CPS, ainsi que des autres instruments pertinents convenus au niveau continental;

(ii) la reconnaissance et le respect de la responsabilité principale de l'Union dans le maintien et la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, conformément à l'article 16 du Protocole relatif au CPS ;

(iii) la reconnaissance du rôle des CER et, le cas échéant, de celui des Mécanismes de coordination dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits dans leurs zones de juridiction, ainsi que de la contribution qu'ils peuvent apporter à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans d'autres régions du continent ; et

(iv) le respect des principes de subsidiarité, de complémentarité, ainsi que des avantages comparatifs respectifs des Parties, afin d'optimiser le partenariat entre l'Union, les CER et les Mécanismes de coordination dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité.

ARTICLE V
Domaines de coopération

Afin de réaliser les objectifs énoncés à l'article III (2) du Protocole, les Parties coopèrent dans tous les domaines concernant la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, y compris :

(i) la mise en œuvre opérationnelle et le fonctionnement de l'Architecture continentale de paix et de sécurité, telle que prévue par le Protocole relatif au CPS et d'autres instruments pertinents ;

(ii) la prévention structurelle des conflits ;

(iii) la prévention, la gestion et le règlement des conflits ;

(iv) l'action humanitaire et l'intervention en cas de catastrophe ;

(v) la reconstruction et le développement post-conflit ;

(vi) le contrôle des armements et le désarmement ;

(vii) le contre terrorisme, ainsi que la prévention et la lutte contre le crime organisé transnational ;

(viii) la gestion des frontières ;

(ix) le renforcement des capacités, la formation et le partage des connaissances ;

(x) la mobilisation des ressources ; et

(xi) tous autres domaines d'intérêt commun et de priorités partagées dont les Parties pourraient convenir.

ARTICLE VI
Mise en œuvre opérationnelle de l'Architecture continentale de paix et de sécurité

1. Les Parties œuvrent conjointement en vue de la mise en œuvre opérationnelle effective et du fonctionnement efficace de l'Architecture continentale de paix et de sécurité.

2. Les Parties veillent à rendre le Système continental d'alerte rapide, tel que prévu par l'article 12 du Protocole relatif au CPS, entièrement opérationnel, sur la base du Cadre pour la mise en œuvre opérationnelle du Système continental d'alerte rapide.

3. Les Parties veillent à rendre la Force africaine en attente, telle que prévue par l'article 13 du Protocole relatif au CPS, entièrement opérationnelle sur la base du Document-cadre pour la mise en place de la Force africaine en attente et du Comité d'Etat major, qui, entre autres, prévoit la mise en place de cinq brigades régionales pour constituer la Force africaine en attente.

4. Les Parties mettent en place, le cas échéant et dans le cadre de leurs stratégies de prévention des conflits, des structures similaires au Groupe des Sages, tel que prévu par l'article 11 du Protocole relatif au CPS.

ARTICLE VII
Prévention structurelle des conflits

1. Les Parties intensifient leurs efforts en vue de la prévention structurelle des conflits, à travers notamment des politiques visant à promouvoir des principes et pratiques démocratiques, la bonne gouvernance, l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le respect du caractère sacré de la vie humaine et du droit international humanitaire.

2. Les Parties œuvrent conjointement et s'appuient mutuellement sur leurs expertises en vue de contribuer à la mise en œuvre des instruments régionaux et continentaux pertinents pour la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité, y compris la Déclaration solennelle sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, la Déclaration solennelle sur la Politique africaine commune de défense et de sécurité, la Convention régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son Protocole sur les droits des femmes, la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption et la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance.

ARTICLE VIII
Prévention, gestion et règlement des conflits

1. Les Parties coopèrent pour renforcer leurs capacités à prévoir et à prévenir les conflits, et les actions qui pourraient conduire à un génocide et à des crimes contre l'humanité.

2. Lorsqu'un conflit survient, les Parties coopèrent en vue du rétablissement et de la consolidation de la paix afin de régler ce conflit et empêcher sa résurgence, y compris à travers les bons offices, la médiation, la conciliation, l'enquête et le déploiement de missions de soutien à la paix, tel que prévu par le Protocole relatif au CPS et les autres instruments régionaux pertinents.

ARTICLE IX
Action humanitaire et intervention en cas de catastrophe

Les Parties coopèrent et s'aident mutuellement en ce qui concerne l'action humanitaire et l'intervention en cas de catastrophe naturelle majeure, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole relatif au CPS.

ARTICLE X
Reconstruction post-conflit

1. Les Parties conjuguent leurs efforts pour soutenir la reconstruction et le développement post-conflit, afin de consolider la paix, de promouvoir le développement durable et de préparer la voie à la croissance et au redressement dans les pays et les régions sortant de conflits et/ou affectés par un conflit.

2. Les Parties coopèrent pour faciliter la mise en œuvre effective du Cadre d'action continental pour la reconstruction et le développement post-conflit.

ARTICLE XI
Contrôle des armements et désarmement

1. Les Parties travaillent ensemble pour promouvoir et encourager la mise en œuvre des instruments continentaux, régionaux et autres pertinents sur le contrôle des armements et le désarmement.

2. Les Parties s'emploient, à travers des efforts communs, à faire face efficacement au fléau des mines antipersonnel, au problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre, aux questions liées aux armes chimiques et à la dénucléarisation, et ce sur la base des instruments régionaux, continentaux et internationaux pertinents.

ARTICLE XII
Contre terrorisme, prévention et lutte contre le crime organisé transnational

1. Les Parties œuvrent à la promotion d'une coopération étroite dans la prévention et la lutte contre le terrorisme sur la base de la Convention, du Protocole et du Plan d'action de l'Union sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, ainsi que des instruments régionaux et internationaux pertinents.

2. Les Parties œuvrent à la promotion d'une coopération étroite dans la prévention et la lutte contre le crime organisé transnational.

ARTICLE XIII
Gestion des frontières

Les Parties travaillent ensemble sur les questions liées à la gestion des frontières, sur la base de la Déclaration sur le Programme frontière de l'Union et ses Modalités de mise en œuvre.

ARTICLE XIV
Renforcement des capacités, formation et partage des connaissances

1. Les Parties œuvrent conjointement en vue de développer et de renforcer leurs capacités de manière synergique pour faciliter la mise en œuvre effective du Protocole et la réalisation de ses objectifs.

2. Les Parties échangent leurs personnels et mettent en œuvre des programmes de détachement, et partagent les bonnes pratiques et les retours d'expériences.

ARTICLE XV
Mobilisation des ressources

1. Les Parties coopèrent dans le domaine de la mobilisation des ressources à travers une stratégie cohérente et coordonnée, y compris en ce qui concerne les relations avec leurs partenaires de la communauté internationale, sans préjudice de leur droit à rechercher une assistance et des ressources propres pour les questions couvertes par le Protocole.

2. Les Parties œuvrent ensemble en vue de la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du Protocole.

ARTICLE XVI
Arrangements de coopération

Les arrangements de coopération entre les Parties comprennent :

(i) l'échange d'informations ;

(ii) des réunions et d'autres mécanismes en vue du renforcement de leur coopération ;

(iii) la présence institutionnelle ; et

(iv) des activités conjointes et la coordination sur le terrain.

ARTICLE XVII
Echange d'informations

1. Les Parties échangent régulièrement des informations, des analyses et des évaluations sur les questions couvertes par le Protocole.

2. Les CER et les Mécanismes de coordination soumettent à chaque fois que de besoin et au moins tous les six (6) mois un rapport exhaustif sur leurs activités dans le domaine de la paix et de la sécurité au Président de la Commission et, à travers lui, au Conseil. La Commission présente également à chaque fois que de besoin et au moins tous les six (6) mois aux CER et aux Mécanismes de coordination un rapport actualisé sur ses activités et celles du Conseil dans le domaine de la paix et de la sécurité.

3. Sans préjudice des canaux formels de communication, les Parties encouragent la mise en place d'un réseau de relations, y compris à travers une consultation entre les points focaux et, à cet effet, échangent les noms de leurs points focaux pour les questions couvertes par le Protocole.

4. Les Parties traitent les informations sensibles avec le degré de confidentialité requis et les transmettent à travers des canaux sécurisés.

ARTICLE XVIII
Réunions et autres mécanismes en vue de renforcement de la coopération

1. Les Parties se consultent régulièrement, tant au niveau politique que technique, sur les questions relatives à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité.

2. Les CER et les Mécanismes de coordination sont invités à participer à l'examen de toute question soumise au Conseil, chaque fois que cette question est traitée par une CER ou un Mécanisme de coordination ou présente un intérêt particulier pour cette CER ou ce Mécanisme de coordination, conformément à l'article 16 (6) du Protocole relatif au CPS.

3. Le Président de la Commission est invité à participer aux réunions et délibérations des CER et des Mécanismes de coordination, conformément à l'article 16 (7) du Protocole relatif au CPS.

4. Les Parties s'invitent mutuellement à toutes leurs autres réunions présentant un intérêt pour leur partenariat en vue de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité, et se communiquent mutuellement les rapports de ces réunions.

5. Une réunion entre le Président de la Commission et les hauts responsables des CER et des Mécanismes de coordination se tient au moins une fois l'an, en vue de discuter des questions liées à la paix et à la sécurité et de convenir d'un programme de travail.

6. Une réunion au niveau des hauts fonctionnaires se tient au moins une fois l'an pour examiner et suivre les progrès accomplis dans les domaines prioritaires de coopération identifiés dans le programme de travail et pour examiner les questions de politique générale, techniques et opérationnelles relatives à la promotion des objectifs du Protocole.

7. Des consultations *ad hoc* aux niveaux politique et technique peuvent se tenir pour discuter de questions spécifiques liées aux objectifs du Protocole.

ARTICLE XIX
Présence institutionnelle

1. La Commission met en place des bureaux de liaison auprès des CER et des Mécanismes de coordination, afin de renforcer la coordination et la coopération. Les CER et les Mécanismes de coordination sont encouragés à mettre en place des bureaux de liaison auprès de la Commission.

2. Les Parties facilitent la mise en place de ces bureaux de liaison en apportant, dans toute la mesure du possible, le soutien nécessaire, y compris les locaux, les moyens de communication et tout autre appui administratif et logistique.

ARICLE XX
Activités conjointes et coordination sur le terrain

1. Les Parties élaborent et mettent en œuvre en tant que de besoin des activités conjointes dans les domaines couverts par le Protocole, y compris à travers l'organisation d'ateliers et de séminaires.

2. Les Parties renforcent également la coordination de leurs activités opérationnelles, y compris à travers des consultations régulières et la coordination entre leurs représentants dans une région ou dans un pays donnés.

3. Les Parties entreprennent des activités conjointes liées au renforcement des capacités, y compris à travers la formation conjointe, l'échange des retours d'expériences et des meilleures pratiques, l'échange de personnels et l'élaboration de stratégies globales et bien coordonnées à cet effet.

ARTICLE XXI
Modalités d'interaction

1. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'Union dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, les CER et, le cas échéant, les Mécanismes de coordination sont encouragés à prévoir et à prévenir les conflits à l'intérieur et entre leurs Etats membres et, lorsqu'un conflit se produit, à entreprendre des efforts en vue du rétablissement et de la consolidation de la paix, y compris à travers le déploiement de missions de soutien à la paix.

2. En entreprenant ces activités, les CER et, le cas échéant, les Mécanismes de coordination tiennent le Président de la Commission et, à travers lui, le Conseil pleinement et continuellement informés et s'assurent que leurs activités sont conformes aux objectifs du Protocole relatif au CPS.

3. Sur décision du Conseil, les CER qui gèrent des brigades régionales dans le cadre de la Force africaine en attente et les Mécanismes de coordination mettent à la disposition des autres CER, des Mécanismes de coordination ou de l'Union leurs matériels et capacités, y compris dans le domaine de la planification, afin de faciliter le déploiement d'opérations de soutien à la paix hors de leurs zones de juridiction.

4. Sur décision du Conseil, les CER et les Mécanismes de coordination mettent à disposition leurs brigades régionales pour déploiement dans le cadre d'une opération de soutien à la paix entreprise hors de leurs zones de juridiction.

5. Rien dans le présent Protocole ne doit être compris comme pouvant empêcher l'Union de prendre les mesures nécessaires en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité partout sur le continent.

6. L'intervention, telle que prévue par l'article 4(h) de l'Acte constitutif, est autorisée par la Conférence sur recommandation du Conseil.

7. L'intervention de l'Union à la demande d'un Etat membre, telle que prévue par l'article 4 (j) de l'Acte constitutif, est autorisée par la Conférence, cependant que ses modalités sont approuvées par le Conseil.

ARTICLE XXII
Relations avec les Nations unies et d'autres acteurs internationaux

1. Les Parties coordonnent étroitement leurs efforts dans les forums internationaux pertinents, y compris les Nations unies. L'Union coordonne de tels efforts en vue d'assurer que les intérêts et positions de l'Afrique tels que convenus au niveau continental sont effectivement défendus.

2. Les Parties œuvrent ensemble pour mobiliser le soutien des Nations unies, d'autres acteurs internationaux compétents et de l'ensemble de la communauté internationale en vue de la réalisation des objectifs du Protocole. L'Union coordonne de tels efforts.

3. La Commission s'assure que le Conseil de sécurité des Nations unies est tenu informé des activités entreprises par l'Union, les CER et les Mécanismes de coordination en ce qui concerne la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.

ARTICLE XXIV
Accords complémentaires

Les Parties peuvent conclure des accords complémentaires, inter-organisations ou autres pour la mise en œuvre effective du Protocole.

ARTICLE XXV
Règlement différends

1. Tout malentendu ou différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Protocole est réglé à l'amiable, par négociation.

2. Tout malentendu ou différend qui ne peut être réglé à l'amiable est porté devant le Conseil, dont la décision est contraignante pour toutes les Parties et est sans appel.

ARTICLE XXVI
Amendements

Les Parties examinent régulièrement l'état de mise en œuvre du Protocole et, à chaque fois que nécessaire, amendent ses dispositions par consensus.

ARTICLE XXVII
Entrée en vigueur de l'Accord

Le Protocole entre en vigueur dès sa signature par cinq des Parties, y compris la Commission.

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Protocole d'Accord le ……. jour du ……2007.

UNION AFRICAINE

Par: ……

(Titre) ……

CEN-SAD

Par: ……

(Titre) ……

COMESA

Par:……

(Titre) ……

EAC

Par: ……

(Titre) ……

CEEAC

Par: ……

(Titre) ……

CEDEAO

Par: ……

(Titre) ……

IGAD

Par: ……

(Titre) ……

SADC

Par: ……

(Titre) ……

UMA

Par: ……

(Titre) ……

EASBRICOM

Par: ……

(Titre)……

NARC

Par: ……

(Titre) ……

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository **http://archives.au.int**

Organs Peace and Security Collection

2007

Draft Memorandum of Understanding on Cooperation in the Area of Peace and Security Between the African Union, the Regional Economic Communities and the Coordinating Mechanisms of the Regional Standby Brigades of Eastern Africa and Northern Africa

African Union Commission

Peace and Security

http://archives.au.int/handle/123456789/2194

Downloaded from African Union Common Repository